

N° 367
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 février 2026

PROPOSITION DE LOI

*relative au juste soutien accordé par la Nation aux conjoints
ou aux partenaires survivants des grands invalides de guerre,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Ronan LE GLEUT, Christophe-André FRASSA, Jean-Claude ANGLARS, Bruno BELIN, Mmes Nadine BELLUROT, Catherine BELRHITI, Martine BERTHET, Alexandra BORCHIO FONTIMP, Valérie BOYER, MM. Christian BRUYEN, Laurent BURGOA, Mmes Marta de CIDRAC, Catherine DUMAS, Françoise DUMONT, M. Fabien GENET, Mmes Béatrice GOSSELIN, Pascale GRUNY, M. Alain HOUPERT, Mmes Corinne IMBERT, Lauriane JOSENDE, M. Khalifé KHALIFÉ, Mme Florence LASSARADE, M. Henri LEROY, Mme Viviane MALET, MM. Didier MANDELLI, David MARGUERITTE, Mme Pauline MARTIN, M. Thierry MEIGNEN, Mme Marie MERCIER, MM. Georges NATUREL, Olivier PACCAUD, Jean-Jacques PANUNZI, Stéphane PIEDNOIR, Hervé REYNAUD, Hugues SAURY, Marc SÉNÉ, Jean SOL et Mme Anne VENTALON,

Sénateurs et Sénatrices

*(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans le prolongement de l'initiative parlementaire portée en 2016 par Mme la sénatrice Christiane Kammermann, la présente proposition de loi a pour objet de repenser le mécanisme de soutien en faveur des conjoints survivants des grands invalides de guerre afin de leur accorder la juste réparation que la Nation leur doit.

Cette proposition de loi est équitable et financièrement soutenable au regard du très faible impact budgétaire de sa mise en œuvre et du nombre limité de personnes concernées. À cet égard, le recensement des veuves de grands invalides de guerre fait apparaître qu'en 2024, moins de 1 600 personnes relèveraient de ce dispositif, contre plus de 3 500 en 2014.

Cette mesure permettrait ainsi de mettre fin à l'injustice dont sont victimes, depuis des décennies, les conjoints survivants de grands invalides de guerre, puisque la pension de base versée à ces conjoints au titre du droit à réparation n'a bénéficié d'aucune revalorisation significative depuis 1928. Il convient donc de remédier à cette carence, d'autant que le niveau de vie de ces conjoints survivants, souvent très âgés, s'est progressivement dégradé.

Pour corriger cette inégalité persistante, il apparaît nécessaire d'instaurer un dispositif spécifique au bénéfice des conjoints survivants de grands invalides de guerre lorsque ceux-ci percevaient, à la date de leur décès, une pension militaire d'invalidité d'un indice supérieur à 2 000 points.

La présente proposition de loi vise ainsi à accorder à ces conjoints survivants un supplément spécial de pension de base, proportionné au niveau d'invalidité du conjoint défunt. Ce supplément permettrait de reconnaître le préjudice subi, tant durant la vie du grand invalide de guerre qu'après son décès, sur les plans économique et moral, et d'assurer une réparation juste et légitime.

La présente proposition de loi prévoit ainsi la création de l'article L. 141-21-1 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre.

**Proposition de loi relative au juste soutien accordé par la Nation
aux conjoints ou aux partenaires survivants des grands invalides de guerre**

Article 1^{er}

- ① I. – Le paragraphe 2 de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est ainsi modifié :
- ② 1° À l'intitulé, après le mot : « social », sont insérés les mots : « ou spécial » ;
- ③ 2° Après l'article L. 141-21, il est inséré un article L. 141-21-1 ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 141-21-1.* – Un supplément spécial de pension de base est accordé au conjoint ou au partenaire survivant d'un grand invalide de guerre titulaire, à la date de son décès, d'une pension militaire d'invalidité dont l'indice, défini à l'article L. 125-2, est égal ou supérieur à 2 000 points.

⑤ « Ce supplément spécial de pension de base est déterminé selon le tableau suivant :

⑥

Pension du grand invalide de guerre à la date de son décès (exprimée en points d'indice)	Supplément spécial de pension de base accordé au conjoint ou au partenaire survivant (exprimé en points d'indice)
Comprise entre 2 000 et 2 999 points	500 points
Comprise entre 3 000 et 3 999 points	700 points
Comprise entre 4 000 et 4 999 points	900 points
Comprise entre 5 000 et 5 999 points	1 100 points
Comprise entre 6 000 et 6 999 points	1 300 points
Comprise entre 7 000 et 7 999 points	1 500 points
Comprise entre 8 000 et 8 999 points	1 700 points
Comprise entre 9 000 et 9 999 points	1 900 points
De 10 000 points et plus	2 000 points

⑦ II. – Le I est applicable aux pensions de base des conjoints ou partenaires survivants en paiement au 1^{er} janvier 2026, ou ultérieurement, à compter de la demande des intéressés.

Article 2

Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'État de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.